



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 149

Projet de loi 149

**An Act to amend the
Health Protection and Promotion Act
and the Smoke-Free Ontario Act
to improve the health of Ontarians**

**Loi modifiant la
Loi sur la protection et la promotion
de la santé et la Loi favorisant
un Ontario sans fumée
en vue d'améliorer la santé
des Ontariens et des Ontariennes**

Ms F. Gélinas

M^{me} F. Gélinas

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 5, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 décembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Protection and Promotion Act* and the *Smoke-Free Ontario Act*. The major elements of the Bill are described below.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

The Bill amends the *Health Protection and Promotion Act* to require all persons who own or operate a food service premise that is part of a chain of food service premises with a minimum of five locations in Ontario and a gross annual revenue of over \$5 million to do the following:

1. Display the number of calories contained in the food and drink items that are sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption either on the premise or elsewhere, at the food service premise.
2. Make available brochures that provide nutritional information for the food and drink items sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption either on the premise or elsewhere, at the food service premise.
3. Indicate high and very high sodium content of food and drink items sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption either on the premise or elsewhere, at the food service premise.

The amendment makes it an offence to contravene these requirements and imposes fines for a first, second and subsequent offence.

SMOKE-FREE ONTARIO ACT

The Bill amends the *Smoke-Free Ontario Act* with respect to flavoured tobacco products, new tobacco products and smokeless tobacco products. Subsection 6.1 (1) of the Act currently provides that no person shall sell or distribute a flavoured cigarillo unless the cigarillo is prescribed by the regulations. This subsection is amended to provide that only menthol flavoured cigarillos are exempt from the prohibition.

Subsection 6.1 (2) of the Act currently provides that if a flavoured tobacco product is prescribed by the regulations, no person shall sell or distribute the product. This provision is re-enacted to provide that no person shall sell or distribute flavoured tobacco products other than menthol flavoured tobacco products.

Sections 6.2 and 6.3 of the Act are added to prohibit the sale and distribution of new tobacco products and smokeless tobacco products. Section 15 of the Act is amended to provide that it is an offence to contravene sections 6.2 and 6.3. The amended provisions permit maximum fines up to \$50,000 for an individual and up to \$300,000 for a corporation if the individual or corporation sells new tobacco products or smokeless tobacco products in contravention of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*. Les principaux éléments du projet de loi sont indiqués ci-dessous.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* pour obliger les personnes qui sont propriétaires ou exploitants d'un lieu de restauration qui fait partie d'une chaîne de lieux de restauration comptant au moins cinq emplacements en Ontario et dont le chiffre d'affaires annuel brut dépasse 5 millions de dollars à faire ce qui suit :

1. Afficher au lieu de restauration le nombre de calories que contiennent les aliments et les boissons qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.
2. Rendre accessibles au lieu de restauration des brochures indiquant l'information nutritionnelle relative aux aliments et aux boissons qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.
3. Indiquer au lieu de restauration la teneur élevée et très élevée en sodium des aliments et des boissons qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.

La modification apportée à la Loi érige en infraction le non-respect de ces exigences et impose des amendes pour une première et une deuxième infraction ainsi que pour toute infraction subséquente.

LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE

Le projet de loi modifie la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* en ce qui concerne les produits du tabac aromatisés, les nouveaux produits du tabac et les produits du tabac sans fumée. Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi prévoit actuellement que nul ne doit vendre ni distribuer des cigarillos aromatisés à moins qu'ils n'aient été prescrits par les règlements. Ce paragraphe est modifié pour prévoir que seuls les cigarillos aromatisés au menthol sont soustraits à l'interdiction.

Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi prévoit actuellement que si un produit du tabac aromatisé est prescrit par les règlements, nul ne doit le vendre ni le distribuer. Cette disposition est rééditée pour prévoir que nul ne doit vendre ni distribuer des produits du tabac aromatisés autres que des produits du tabac aromatisés au menthol.

Le projet de loi ajoute les articles 6.2 et 6.3 à la Loi pour interdire la vente et la distribution de nouveaux produits du tabac et de produits du tabac sans fumée. L'article 15 de la Loi est modifié pour prévoir que le fait de contrevenir aux articles 6.2 et 6.3 constitue une infraction. Les dispositions modifiées permettent l'imposition d'amendes maximales allant jusqu'à 50 000 \$ pour un particulier et jusqu'à 300 000 \$ pour une personne morale s'ils vendent des nouveaux produits du tabac ou des produits du tabac sans fumée en contravention à la Loi.

**An Act to amend the
Health Protection and Promotion Act
and the Smoke-Free Ontario Act
to improve the health of Ontarians**

**Loi modifiant la
Loi sur la protection et la promotion
de la santé et la Loi favorisant
un Ontario sans fumée
en vue d'améliorer la santé
des Ontariens et des Ontariennes**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

1. (1) The *Health Protection and Promotion Act* is amended by adding the following section:

Food service premise

16.1 (1) In this section,

“food service premise” means any food premise where food or drink items are sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption either on the premise or elsewhere.

Application

(2) This section applies to all persons who own or operate a food service premise that is part of a chain of food service premises that has a minimum of five locations in Ontario and a gross annual revenue of over \$5 million.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), a person who owns or operates a food service premise includes a franchisor and a person who owns or operates the premise indirectly through a subsidiary.

Number of calories to be displayed

(4) A person to whom this section applies shall display the number of calories per serving of all food and drink items, including all varieties, flavours and sizes of such items that are sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption on the premise or elsewhere, at the food service premise that the person owns or operates.

Serving size

(5) For the purposes of subsection (4), a serving is the amount that is sold or served at the food service premise as one meal or serving.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION
DE LA SANTÉ**

1. (1) La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lieu de restauration

16.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«lieu de restauration» Tout dépôt d'aliments où sont vendus ou servis des aliments ou des boissons pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique à quiconque est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration qui fait partie d'une chaîne de lieux de restauration comptant au moins cinq emplacements en Ontario et dont le chiffre d'affaires annuel brut dépasse 5 millions de dollars.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un franchi-seur est également considéré comme étant propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration, de même qu'une personne qui en est propriétaire ou qui l'exploite de façon indirecte par l'entremise d'une filiale.

Affichage du nombre de calories

(4) Toute personne à laquelle s'applique le présent article affiche au lieu de restauration dont elle est propriétaire ou exploitant le nombre de calories par portion que contiennent tous les aliments et toutes les boissons, quelle qu'en soit la variété, l'arôme ou la taille, qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.

Portion

(5) Pour l'application du paragraphe (4), constitue une portion la quantité vendue ou servie au lieu de restauration comme un seul repas ou une seule portion.

Rules about display

(6) The number of calories of an item shall be displayed,

- (a) on the same menu, display board or buffet cart on which food and drink items are listed at the premise; or
- (b) on a label or tag attached to the individual item.

Same

(7) If the number of calories of an item is displayed on a menu, display board or buffet cart, it shall be displayed adjacent to the price of the item and in the same typeface and font size that is used for the price.

Exception

(8) If the number of calories does not differ by more than 5 per cent among the varieties or flavours of a food or drink item that is sold or served at a food service premise, the average number of calories of the varieties or flavours of the item may be displayed for the whole group of varieties or flavours rather than for each one separately.

Nutritional information brochure

(9) A person to whom this section applies shall, in accordance with the regulations, make available at the food service premise that the person owns or operates brochures that provide nutritional information for all food and drink items, including all varieties, flavours and sizes of such items that are sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption on the premise or elsewhere, at the food service premise that the person owns or operates.

High sodium content

(10) A person to whom this section applies shall, in accordance with subsection (11) and the regulations, indicate high and very high sodium content of food and drink items sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption on the premise or elsewhere, at the food service premise that the person owns or operates.

Same

(11) The high or very high sodium content of an item shall be indicated,

- (a) on the same menu, display board or buffet cart on which food and drink items are listed at the premise; or
- (b) on a label or tag attached to the individual item.

(2) Subsection 96 (3) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (f) prescribing the form of a brochure and the information that the brochure must contain for the purposes of subsection 16.1 (9);

Règles concernant l'affichage

(6) Le nombre de calories d'un aliment ou d'une boisson est affiché :

- a) soit sur le même menu, tableau d'affichage ou chariot-buffet que celui où figure la liste des aliments et des boissons au lieu de restauration;
- b) soit sur une étiquette ou une vignette jointe à chaque aliment ou boisson.

Idem

(7) Le nombre de calories d'un aliment ou d'une boisson qui est affiché sur un menu, un tableau d'affichage ou un chariot-buffet l'est à côté du prix de l'aliment ou de la boisson, au moyen de la même police et de la même taille de caractère que celles utilisées pour le prix.

Exception

(8) Si le nombre de calories ne diffère pas de plus de 5 % entre les variétés ou les arômes d'un aliment ou d'une boisson vendu ou servi au lieu de restauration, le nombre moyen de calories de ces variétés et arômes peut être affiché pour le groupe entier de variétés ou d'arômes plutôt que séparément pour chacun d'entre eux.

Brochure d'information nutritionnelle

(9) Toute personne à laquelle s'applique le présent article rend accessibles au lieu de restauration dont elle est propriétaire ou exploitant, conformément aux règlements, des brochures indiquant l'information nutritionnelle relative à tous les aliments et à toutes les boissons, quelle qu'en soit la variété, l'arôme ou la taille, qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs au lieu de restauration dont elle est propriétaire ou exploitant.

Teneur élevée en sodium

(10) Toute personne à laquelle s'applique le présent article indique au lieu de restauration dont elle est propriétaire ou exploitant, conformément au paragraphe (11) et aux règlements, la teneur élevée et très élevée en sodium des aliments et des boissons qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.

Idem

(11) La teneur élevée ou très élevée en sodium d'un aliment ou d'une boisson est affichée :

- a) soit sur le même menu, tableau d'affichage ou chariot-buffet que celui où figure la liste des aliments et des boissons au lieu de restauration;
- b) soit sur une étiquette ou une vignette jointe à chaque aliment ou boisson.

(2) Le paragraphe 96 (3) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- f) prescrire la forme d'une brochure et les éléments d'information qu'elle doit contenir pour l'application du paragraphe 16.1 (9);

(f.1) prescribing the method for determining high and very high sodium content of food and drink and the manner in which that content is to be indicated for the purposes of subsections 16.1 (10) and (11);

(3) Subsection 100 (3) of the Act is amended by adding “16.1” after “16”.

(4) Section 101 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence under s. 16.1

(1.1) Despite subsection (1), every person who is guilty of an offence under section 16.1 is liable on conviction to,

- (a) for a first offence, a fine of not more than \$500 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) for a second or subsequent offence, a fine of not more than \$5,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues.

SMOKE-FREE ONTARIO ACT

2. (1) Subsection 1 (1) of the *Smoke-Free Ontario Act* is amended by adding the following definitions:

“new tobacco product” means a tobacco product that has never been lawfully sold or distributed in Ontario, but does not include a new brand of a tobacco product; (“nouveau produit du tabac”)

“smokeless tobacco product” means a tobacco product that is inhaled or chewed, including snuff. (“produit du tabac sans fumée”)

(2) Subsection 6.1 (1) of the Act is amended by striking out “unless the flavoured cigarillo has been prescribed” at the end and substituting “unless the flavoured cigarillo is mentioned in subsection (3)”.

(3) Subsection 6.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Flavoured tobacco products

(2) No person shall sell or offer to sell a flavoured tobacco product at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose, unless the flavoured tobacco product is mentioned in subsection (3).

(4) Section 6.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exemption

(3) Menthol flavoured cigarillos or tobacco products that contain only the following flavouring agents are not subject to the prohibitions imposed by subsections (1) and (2):

- 1. Menthol (CAS 89-78-1).
- 2. *l*-menthol (CAS 2216-51-5).

f.1) prescrire la façon de déterminer la teneur élevée et très élevée en sodium des aliments et des boissons et la manière dont elle doit être indiquée pour l’application des paragraphes 16.1 (10) et (11);

(3) Le paragraphe 100 (3) de la Loi est modifié par insertion de «16.1,» après «16,».

(4) L’article 101 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction à l’art. 16.1

(1.1) Malgré le paragraphe (1), quiconque est coupable d’une infraction à l’article 16.1 est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d’une amende d’au plus 500 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle se commet ou se poursuit l’infraction;
- b) pour une deuxième infraction ou toute infraction subséquente, d’une amende d’au plus 5 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle se commet ou se poursuit l’infraction.

LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE

2. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«nouveau produit du tabac» S’entend d’un produit du tabac qui n’a jamais été légalement vendu ou distribué en Ontario. Est toutefois exclue de la présente définition une nouvelle marque de produit du tabac. («new tobacco product»)

«produit du tabac sans fumée» S’entend d’un produit du tabac qui peut être inhalé, chiqué ou prisé. («smokeless tobacco product»)

(2) Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «à moins qu’ils n’aient été prescrits» par «à moins qu’ils ne soient visés au paragraphe (3)».

(3) Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Produits du tabac aromatisés

(2) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des produits du tabac aromatisés au détail ou en vue d’une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d’en distribuer à cette fin, à moins qu’ils ne soient visés au paragraphe (3).

(4) L’article 6.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exemption

(3) Les cigarillos ou produits du tabac aromatisés au menthol sont soustraits aux interdictions imposées par les paragraphes (1) et (2) s’ils contiennent uniquement les agents aromatisants suivants :

- 1. Menthol (CAS 89-78-1).
- 2. *l*-menthol (CAS 2216-51-5).

3. *l*-menthone (CAS 14073-97-3).

(5) The Act is amended by adding the following section:

NEW TOBACCO PRODUCTS

Prohibition

6.2 No person shall sell or offer to sell a new tobacco product at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose.

(6) The Act is amended by adding the following section:

SMOKELESS TOBACCO PRODUCTS

Prohibition

6.3 Despite any other provision of this Act, no person shall sell or offer to sell a smokeless tobacco product at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose.

(7) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out “section 5, 6.1 or 9” and substituting “section 5, 6.1, 6.2 or 9”.

(8) Subsection 15 (1) of the Act, as amended by subsection (7), is amended by striking out “section 5, 6.1, 6.2 or 9” and substituting “section 5, 6.1, 6.2, 6.3 or 9”.

(9) The Table to section 15 of the Act is amended by striking out,

5, 6.1	0	2,000	100,000
	1	5,000	300,000
	2	10,000	300,000
	3 or more	50,000	300,000

and substituting the following:

5, 6.1, 6.2	0	2,000	100,000
	1	5,000	300,000
	2	10,000	300,000
	3 or more	50,000	300,000

(10) The Table to section 15 of the Act, as amended by subsection (9), is amended by striking out,

5, 6.1, 6.2	0	2,000	100,000
	1	5,000	300,000
	2	10,000	300,000
	3 or more	50,000	300,000

and substituting the following:

5, 6.1, 6.2, 6.3	0	2,000	100,000
	1	5,000	300,000
	2	10,000	300,000
	3 or more	50,000	300,000

(11) Clause 19 (1) (d.1) of the Act is repealed.

3. *l*-menthone (CAS 14073-97-3).

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

NOUVEAUX PRODUITS DU TABAC

Interdiction

6.2 Nul ne doit vendre ni mettre en vente un nouveau produit du tabac au détail ou en vue d'une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d'en distribuer à cette fin.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

PRODUITS DU TABAC SANS FUMÉE

Interdiction

6.3 Malgré toute autre disposition de la présente loi, nul ne doit vendre ni mettre en vente un produit du tabac sans fumée au détail ou en vue d'une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d'en distribuer à cette fin.

(7) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 5, 6.1 ou 9» par «l'article 5, 6.1, 6.2 ou 9».

(8) Le paragraphe 15 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (7), est modifié par remplacement de «l'article 5, 6.1, 6.2 ou 9» par «l'article 5, 6.1, 6.2, 6.3 ou 9».

(9) Le tableau de l'article 15 de la Loi est modifié par remplacement de :

5, 6.1	0	2 000	100 000
	1	5 000	300 000
	2	10 000	300 000
	3 ou plus	50 000	300 000

par :

5, 6.1, 6.2	0	2 000	100 000
	1	5 000	300 000
	2	10 000	300 000
	3 ou plus	50 000	300 000

(10) Le tableau de l'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (9), est modifié par remplacement de :

5, 6.1, 6.2	0	2 000	100 000
	1	5 000	300 000
	2	10 000	300 000
	3 ou plus	50 000	300 000

par :

5, 6.1, 6.2, 6.3	0	2 000	100 000
	1	5 000	300 000
	2	10 000	300 000
	3 ou plus	50 000	300 000

(11) L'alinéa 19 (1) d.1) de la Loi est abrogé.

(12) Clause 19 (1) (d.2) of the Act is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

3. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force eight months after the day this Act receives Royal Assent.

Same

(3) Subsections 2 (3) and (12) come into force one year after the day this Act receives Royal Assent.

Same

(4) Subsections 2 (6), (8) and (10) come into force five years after the day this Act receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Health Statute Law Amendment Act (Healthy Decisions Made Easy), 2013*.

(12) L'alinéa 19 (1) d.2) de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur huit mois après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Les paragraphes 2 (3) et (12) entrent en vigueur un an après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(4) Les paragraphes 2 (6), (8) et (10) entrent en vigueur cinq ans après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant des lois relatives à la santé (décisions santé simplifiées)*.